

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 690

présenté par
MM. Prél, Jardé, Leteurre et Benoit

ARTICLE 26

I. – À l'alinéa 127, substituer aux mots :

« peut faire »

le mot :

« fait ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 128.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il appartient à la conférence de territoire de faire toute proposition au Directeur général de l'ARS sur l'élaboration, la mise en œuvre, l'évaluation et la révision du projet régional de santé. Ce n'est pas qu'une faculté.

De même, la mise en œuvre du projet régional de santé fait l'objet de contrats locaux de santé conclus par l'agence.